

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
1^{ère} chambre

Jugement rendu le 4 avril 2001

LE TRIBUNAL

Sur le fond :

Attendu que M.B et M.B demandent au tribunal de juger que les cartes postales représentant la Place des Terreaux à Lyon, éditées par les sociétés Éditions Cellard, Compa-Carterie, Création Clio et Ouest Images Créations, sont contrefaisantes au titre des articles L. 335-2 et L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle en ce qu'elles sont vendues en fraude de leurs droits moraux et patrimoniaux ;

Que l'ADAGP forme la même demande contre les sociétés éditrices défenderesses qui ne justifient pas de son autorisation pour diffuser lesdites cartes et réclame en outre un préjudice personnel ;

Attendu que les cartes postales produites à l'appui de la demande et reprochées aux sociétés éditrices sont les suivantes :

- deux éditées par la société Ouest Images Créations, références TX 19 et TX 20 (pièces 17 et 18 des demandeurs).

La carte TX 19 représente une vue nocturne de la fontaine Bartholdi et de l'Hôtel de Ville à l'arrière-plan, tous deux illuminés avec, au premier plan, un petit jet d'eau également éclairé, avec pour légende : Place des Terreaux : la fontaine Bartholdi et l'Hôtel de Ville illuminés, avec, en premier plan, lumière liquide, un des nombreux petits jets d'eau d'ornement qui rythment l'espace découvert, outre la même légende en anglais.

La carte TX 20, prise à l'angle nord-est de la place, représente également une vue nocturne de la place elle-même, avec une quarantaine de petits jets d'eau éclairés, sept poteaux alignés au premier plan, bordant la fontaine Bartholdi à droite et au milieu de la carte, avec, bordant la place, le musée des Beaux-Arts à gauche et l'immeuble bordant le côté ouest au fond, et, à l'arrière-plan, la basilique de Fourvière et la tour métallique, les quatre monuments étant illuminés, avec pour légende : La nouvelle place des Terreaux illuminée, et la fontaine Bartholdi (à dr.). À gauche, le Musée des Beaux-Arts ; en haut la basilique de Fourvière, outre la même légende en anglais.

- quatre éditées par la société Éditions Cellard, références R. 836783, 836799, 836800 et 836801 (pièces 19, 20, 21 et 22).

La carte R. 836783 prise au niveau du sol représente une vue nocturne de la façade illuminée de l'Hôtel de Ville, légèrement décentrée, avec le rebord de la vasque de la fontaine Bartholdi à gauche et l'amorce de la façade du Musée des Beaux-Arts à droite, avec pour légende : Lyon (Rhône) Place des Terreaux et l'Hôtel de Ville.

La carte R. 836799 prise depuis l'angle nord-est représente une vue perspective diurne de la place elle-même avec, au premier plan, les parasols des cafés qui la bordent au nord, et les sept piliers bordant la fontaine Bartholdi, la fontaine elle-même au milieu à droite, l'espace de la place avec une quarantaine de petits jets d'eau en fonctionnement partie de la façade du Musée des Beaux-Arts à gauche, l'immeuble

bordant le côté ouest de la place au centre et à l'arrière-plan, la basilique de Fourvière et la tour métallique, avec pour légende : Lyon (Rhône) Place des Terreaux et la Colline de Fourvière.

La carte R. 836800 prise depuis l'angle sud-ouest représente une vue perspective diurne de la place elle-même au premier plan, avec une quarantaine de carreaux gris foncé au pourtour arrosé (les petits jets d'eau ne paraissent pas en fonctionnement), les parasols des cafés et les poteaux entourant de part et d'autre la fontaine Bartholdi située au centre côté gauche, avec les façades des immeubles bordant le côté nord de la place et, au fond, l'Hôtel de Ville, avec pour légende Lyon (Rhône) Place des Terreaux et l'Hôtel de Ville.

La carte R. 836801 prise au niveau du sol représente une vue diurne de la place elle-même avec un grand nombre de petits jets d'eau en fonctionnement au milieu des espaces carrés gris foncé et des importantes éclaboussures d'eau qui bordent chacun d'entre eux, la fontaine Bartholdi et les façades des immeubles à gauche de la carte et l'Hôtel de Ville au fond, avec pour légende: Lyon (Rhône) Place des Terreaux et l'Hôtel de Ville.

- deux cartes éditées par la société Compa-Carterie, références 695194 et 695196 (pièces 23 et 24).

La carte 695194 représente une vue nocturne de la fontaine Bartholdi prise depuis la vasque avec à l'arrière-plan l'Hôtel de Ville, les deux monuments étant illuminés avec pour légende: Images de France 69 Lyon La place des Terreaux La fontaine Bartholdi L'hôtel de ville.

La carte 695196 représente une vue nocturne de la place prise au niveau du sol avec une trentaine de petits jets d'eau illuminés en fonctionnement, la façade de l'Hôtel de Ville au fond, la fontaine Bartholdi à gauche et la façade du Musée des Beaux-Arts à droite, avec pour légende: Images de France 69 Lyon La place des Terreaux.

- une carte éditée par la société Création Clio, référence 95-8-140 (pièce 25).

Cette carte représente une vue crépusculaire de la place prise au niveau du sol avec les jets d'eau en fonctionnement et illuminés, les façades des immeubles bordant le côté nord et la fontaine Bartholdi, peu visible, et la façade de l'Hôtel de Ville illuminée au fond à droite. On distingue, outre les importantes éclaboussures, les lignes noires et blanches délimitant l'espace au sol avec quelques plots cubiques. La légende est: Place des Terreaux 69001 Lyon France.

Attendu que la description qui précède des cartes postales en cause montre la difficulté de distinguer nettement l'apport des demandeurs à l'aménagement du sol et de l'environnement actuel de la Place des Terreaux, au regard des bâtiments historiques qui la bordent pour certains depuis plusieurs siècles.

Que cet aménagement nouveau de l'ancienne place des Terreaux est bien une œuvre commune, artistique et architecturale, constituant une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code la propriété intellectuelle, et à ce titre relevant de la protection du droit d'auteur.

Attendu cependant que si le droit d'auteur s'étend incontestablement à la reproduction de l'œuvre installée dans un espace public, la question est plus délicate s'agissant, comme en l'espèce, d'une œuvre s'incorporant pour l'essentiel au sol de l'espace public que constitue la Place des Terreaux, qu'elle a recomposée en lui substituant un damier régulier composé notamment de 69 carrés comportant chacun en son centre un petit jet d'eau à débit intermittent et en bordure nord, de piliers noirs et blancs dressés de part et d'autre de la fontaine Bartholdi.

Attendu que, dans la présente instance, l'intrication entre le patrimoine historique bordant la place et les aménagements modernes réalisés par les demandeurs pour son sol et sa périphérie, est telle qu'elle interdit en pratique de distinguer les deux éléments, et spécialement de reproduire les bâtiments historiques sans montrer en même temps partie des aménagements modernes.

Attendu que jusqu'au réaménagement opéré par les demandeurs, la place des Terreaux et les bâtiments qui la bordent étaient librement reproductibles, comme en témoigne la pièce 13 des Éditions Cellard montrant les cartes éditées par elles sur le sujet chaque décennie depuis 1950, et comme le commande d'ailleurs le simple bon sens s'agissant d'une place et de bâtiments publics.

Qu'il ne saurait en aller autrement depuis l'intervention des travaux dès lors qu'aucune des cartes postales incriminées ne reproduit isolément l'œuvre des demandeurs, laquelle n'est photographiée que comme accessoire du sujet principal représenté, à savoir la perspective d'ensemble de la place intégrant toujours, au moins l'un des monuments historiques qui la composent ou la photo de l'un de ces bâtiments seulement.

Que, faire droit à la demande reviendrait en effet en l'espèce, à soumettre au droit d'auteur qui profiterait alors aux demandeurs la reproduction desdits monuments historiques publics, ce qui est impossible.

Attendu qu'en conséquence, les cartes postales litigieuses seront considérées comme ne portant pas atteinte au droit d'auteur de M.B et M.D et, a fortiori, à celui de l'ADAGP, ce qui conduit au rejet de toutes leurs demandes.

Attendu, sur la demande reconventionnelle formée à titre très subsidiaire par les Éditions Cellard et la SARL Clio contre les demandeurs à hauteur de 500 000 F chacune, et sur celle de 50 000 F à titre de dommages et intérêts formée par la société Éditions Compa-Carterie, qu'il n'y sera pas fait droit en l'état de débouté des demandes principales et ainsi, de l'absence de tout préjudice; que le tribunal observe cependant que, à tout le moins par courtoisie à l'égard de M.B et M.D les sociétés éditrices défenderesses devraient indiquer au verso de leurs cartes que l'aménagement actuel de la place des Terreaux est l'œuvre de ces derniers ;

Attendu qu'aucune raison tirée de l'équité ne conduit à faire application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et qu'ainsi chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe au principal, et qu'en conséquence, ils seront supportés par les demandeurs initiaux et en intervention.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement après en avoir délibéré, en premier ressort et par jugement réputé contradictoire.

Déclare recevable l'action en intervention de la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, dite ADAGP.

Déclare recevable l'action des demandeurs.

Au fond, les en déboute.

Déboute les Éditions Cellard, Compa-Carterie et la SARL Clio de leurs demandes reconventionnelles.

(...)

* * *

